

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

\*\*\*\*

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU PAYS LOUDUNAIS

\*\*\*\*

Décision n° 3801

Nomenclature n° 3.3

**OBJET : AVENANT N°3 AU BAIL PROFESSIONNEL AVEC MADAME ANNE FLORENCE AUDRAIN - KINESITHERAPEUTE – MAISON MEDICALE DES TROIS-MOUTIERS**

## **Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :**

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes est propriétaire de la Maison médicale située 4 rue de la Gruche - 86120 LES TROIS-MOUTIERS et qu'elle en assure la gestion,

CONSIDÉRANT le bail professionnel de 6 années renouvelable 1 fois, passé entre la Communauté de communes et Madame Anne-Florence AUDRAIN, kinésithérapeute, immatriculée au SIRET n° 400 241 006 00040 pour la location d'un cabinet au sein de la Maison Médicale des Trois-Moutiers, décision n°2379 du 23 octobre 2012,

CONSIDÉRANT l'avenant n°1 au bail professionnel passé entre la Communauté de communes et Madame Anne-Florence AUDRAIN afin de fixer le montant des charges provisionnelles à 5.70 euros/m²/mois, décision n°2443 du 16 janvier 2014,

CONSIDÉRANT l'avenant n°2 au bail professionnel passé entre la Communauté de communes et Madame Anne-Florence AUDRAIN concernant l'arrivée de Mme Laurence RICHEMONT dans le cabinet, décision n°3616 du 9 février 2023,

CONSIDÉRANT que le montant de la provision pour charges facturé mensuellement ne correspond plus au montant réel des charges vu les différentes augmentations intervenues au fil des années,

**DECIDE**

### **ARTICLE 1 :**

Un avenant n°3 au bail est signé afin de modifier à la hausse le montant de la provision pour charges mensuelles portée à 7.00 euros/mois/m².

### **ARTICLE 2 :**

L'avenant n°3 prendra effet au 1<sup>er</sup> avril 2024.

### **ARTICLE 3 :**

La recette sera inscrite au budget principal de la Communauté de communes en section de fonctionnement.

### **ARTICLE 4 :**

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

*Accusé de réception de la Sous-Préfecture*

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Sous-Préfecture  
le 23 février 2024  
et publication le 23 février 2024

Notifié le .....  
à .....

Accusé de réception en préfecture  
086-248600447-20240223-3801-AU  
Date de télétransmission : 23/02/2024  
Date de réception préfecture : 23/02/2024

**ARTICLE 5 :**

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 23 février 2024

Le Président,  
Joël DAZAS

**SIGNÉ**

---

*Accusé de réception de la Sous-Préfecture*

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Sous-Préfecture  
le 23 février 2024

et publication le 23 février 2024

Notifié le .....

à .....

Accusé de réception en préfecture  
086-248600447-20240223-3801-AU  
Date de télétransmission : 23/02/2024  
Date de réception préfecture : 23/02/2024